

CTM du 11 septembre 2017

Point 1 : Projet de décret portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes respectivement dans le corps des attachés d'administration de l'État et dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État

Amendement n° 1

Amendement de l'article 3

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à maintenir la possibilité d'accéder au 2° grade pour les ex-IAM. En effet l'intégration dans le corps des ITPE ne doit pas faire perdre de droits acquis aux agents.

Après l'article 3 est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

1° À l'article 26 du décret 2005-631 du 30 mai 2005 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« **L'avancement dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État des ingénieurs des travaux publics de l'État portant le titre d' « inspecteur des affaires maritimes » a lieu, soit par la voie d'un examen professionnel, soit au choix par inscription, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement.»**

2° Après le premier alinéa de l'article 27, il est inséré l'alinéa suivant : « **Peuvent concourir à l'examen professionnel d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, les ingénieurs des travaux publics de l'État portant le titre d'« inspecteur des affaires maritimes » ayant accompli huit années de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans un corps civil, un cadre d'emploi ou un emploi de catégorie A ou de même niveau, et comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté au 4° échelon. »**